

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2022

---

**GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 65

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Si un exploitant agricole conteste l'évaluation des pertes sur son exploitation, une enquête est diligentée sur place afin de procéder à une estimation des dommages. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les récoltes – et par conséquent les pertes – de prairie étant difficiles à quantifier, la loi doit prévoir la possibilité pour un éleveur de contester l'évaluation basée sur les indices nationaux et d'exiger une enquête de terrain afin d'évaluer ces pertes au plus juste.